

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 14 4 7 /MPMEF/DGD/DU 21 JUIN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procès-verbal Simplifié

Réf : Note de service n° 85 du 11 juillet 2011

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ma note de service visée en référence, faisant obligation à tout agent verbalisateur de renseigner le Procès-verbal Simplifié (PVS) à l'occasion de la constatation des infractions douanières, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service les prescriptions ci-après :

1/ Le champ du certificat de visite devant être renseigné par le numéro du PVS est désormais bloquant ;

2/La mention du numéro du PVS est une condition de recevabilité des dossiers contentieux par la Direction des Moyens Généraux qui est, dès lors, seule habilitée pour les transactions y afférentes dans l'application PVS.

J'attache du prix au strict respect, des dispositions de la présente qui prend effet pour compter du **1^{er} juillet 2013**.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY